



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2507210818

Portant interdiction provisoire de la baignade sur la piscine de Boucan Canot

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales;
- VU les dispositions de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** que des prélèvements ont été effectués par l'ARS à la piscine de Boucan Canot de la commune de Saint-Paul le 15 juillet 2025, et que les résultats de ces prélèvements ont été communiqués à la commune de Saint-Paul le 17 juillet 2025, démontrant la mauvaise qualité des eaux de baignade sur la piscine de Boucan Canot ;
- **Considérant** que la qualité des eaux de baignade est mauvaise sur ce site, et qu'il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade sur la piscine de Boucan Canot

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade est interdite sur la piscine de Boucan Canot jusqu'au retour à la normale de la qualité des eaux de baignade sur ce site.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Affiché en Mairie le 23 JUIL 2025

Sous le numéro : 0467

Signé électroniquement par Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA

Date de signature : 22/07/2025

Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.